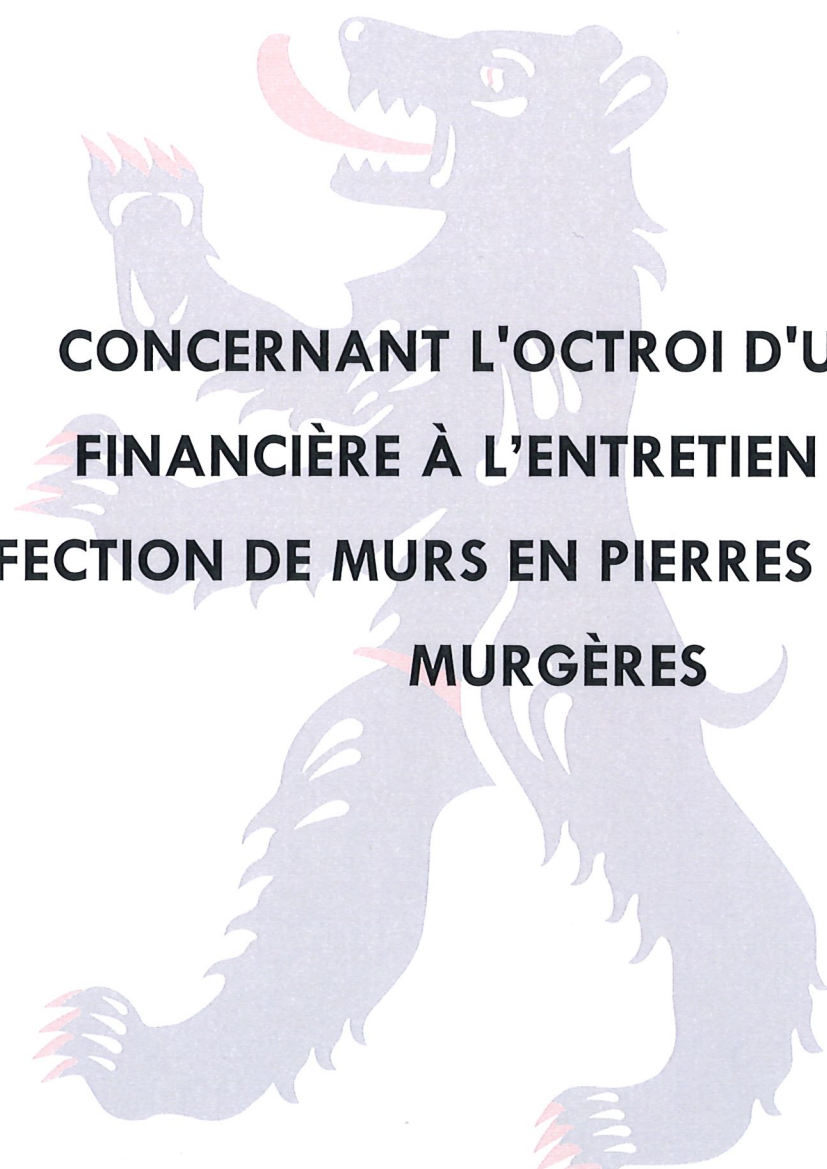




DIRECTIVE COMMUNALE



**CONCERNANT L'OCTROI D'UNE AIDE
FINANCIÈRE À L'ENTRETIEN ET À LA
RÉFECTION DE MURS EN PIERRES SÈCHES ET DE
MURGÈRES**



vu l'article 57 alinéa 2 de la Constitution cantonale;
vu l'article 69 de la loi sur les constructions du 15 décembre 2016 (LC);
vu l'article 2 alinéa 1 de la loi d'adhésion à l'accord intercantonal sur l'harmonisation de la terminologie dans le domaine de la construction du 15 décembre 2016
vu l'article 16 alinéa 5 et 6 de l'Ordonnance des Constructions.
vu l'article 27a de l'Ordonnance sur la protection de la nature, du paysage et des sites.

Le conseil communal édicte les directives suivantes :

ARTICLE 1 - BUTS

Cette directive vise à maintenir le patrimoine communal et à promouvoir les mesures de protection de la population contre les chutes de pierres.

ARTICLE 2 - COMPÉTENCES

L'application de cette directive est de la compétence du conseil communal.

ARTICLE 3 - CONDITIONS

Avant le début des travaux :

- La demande d'aide financière est adressée par écrit à l'Administration communale au moyen du formulaire ad hoc.
- Une vision locale doit avoir lieu en présence du Chef technique et d'un membre de la commission
- La subvention est conditionnée à l'obtention d'une éventuelle autorisation de construire.
- Les demandes relatives à des ouvrages déjà entrepris ou exécutés ne seront pas prises en compte.

Après la réalisation des travaux :

- Une vision locale vérifiant la conformité de l'ouvrage sera effectuée à la fin des travaux permettant alors seulement l'attribution ou non du subventionnement.

Le Conseil communal tiendra compte des critères suivants pour l'octroi d'une subvention :

Réfection de murs en pierres sèches

- Respect de l'identité locale
- L'usage de pierres naturelles locales
- Pas de béton apparent (l'utilisation de béton est autorisée mais de façon parcimonieuse et pas de façonnage des joints par ex.)
- La perméabilité pour les animaux doit être garantie (ouverture dans le coffrage arrière)
- Pas de placage



Suppression de murgères

- L'état de la murgère
- Le risque de chutes de pierres lié à la topographie
- Peu d'influence sur le patrimoine

ARTICLE 4 – SUBVENTION

La valeur de la subvention pour la réfection des murs en pierres sèches se monte à 20% du coût total des travaux avec un plafond de Fr. 5'000.-. par requérant pour autant que les travaux soient effectués par des entreprises locales.

La valeur de la subvention pour la suppression des murgères se monte à 10% du coût total des travaux avec un plafond de Fr. 2'500.-. par requérant pour autant que les travaux soient effectués par des entreprises locales.

La limite annuelle totale pour les subventions est de Fr. 50'000.-.

Dans le cadre ou le budget annuel serait dépassé, le paiement s'effectuera selon l'ordre de dépôt des décomptes finaux à la Commune et le surplus est repoussé à l'année suivante.

Ainsi adopté par le conseil communal, en séance du 22 décembre 2021 avec entrée en vigueur au 01 janvier 2022. Modification de l'art. 3 en séance de Conseil du 6 avril 2022.

L'Administration Communale

Joaquim Rausis
Président



Christelle Darbellay T.
Secrétaire



DEMANDE D'UNE AIDE FINANCIÈRE À L'ENTRETIEN ET À LA RÉFECTION DE MURS EN PIERRES SÈCHES ET DE MURGÈRES

Nom et prénom du requérant

Adresse Tél.

Nom de l'entreprise

Adresse Tél.

Propriétaire du fond Signature

Parcelle N° Plan N°

Genre de travaux Réfection Démolition

Descriptif des travaux prévus
.....
.....

Début probable des travaux Durée prévue

Devis des travaux CHF

Remarque éventuelle

Par sa signature, le requérant déclare avoir pris connaissance et admettre les conditions d'octroi de l'aide.

Lieu et date : Signature :

A remplir par l'administration communale

Préavis de la Commissions des Travaux publics et Entretien du territoire

Favorable Défavorable

Orsières, le

Subvention acceptée : oui non

Date : Signature :